



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral complémentaire du 06 FEV. 2026
portant modification des conditions d'exploitation de la centrale d'enrobage de
matériaux routiers exploitée par la société SNC TARN ENROBES située sur le territoire de
la commune de Terre-de-Bancalié**

Le préfet du Tarn,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Simon BERTOUX en qualité de préfet de Tarn ;
- Vu** le décret du Président de la République du 20 août 2025 portant nomination de Monsieur Vincent FERRIER, secrétaire général de la préfecture du Tarn, sous-préfet d'Albi ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique n° 4801) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques " ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1997 autorisant la société SNC TARN ENROBES à exploiter une centrale d'enrobage de matériaux routiers sur la commune de Terre-de-Bancalié ;
- Vu** la lettre préfectorale du 27 novembre 2015 mettant à jour la situation administrative de la société SNC TARN ENROBES ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Vincent FERRIER, secrétaire général de la préfecture du Tarn, sous-préfet d'Albi ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance concernant la modification des conditions d'exploitation de l'installation susvisée, déposé le 20 novembre 2025 ;
- Vu** le courriel adressé le 8 janvier 2026 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;
- Vu** le courriel en réponse de l'exploitant en date du 20 janvier 2026 ;
- Vu** le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 30 janvier 2026 ;

Considérant que l'exploitant souhaite moderniser son installation ;

Considérant qu'il n'y a pas de nouvelle emprise sur le site et que la modernisation consiste au remplacement des différents équipements composant l'installation ;

Considérant que l'activité reste identique et qu'il n'y a pas d'augmentation de volume de production ;

Considérant que le trafic routier ne sera pas augmenté ;

Considérant que la modernisation de l'installation (technologie reflux et changement de combustible) est de nature à réduire les émissions atmosphériques ;

Considérant que le changement de mode de chauffage des bitumes contribue à réduire la consommation énergétique du site et le risque de pollution ;

Considérant que l'ensemble des modifications permet une amélioration de l'impact environnemental de l'installation ;

Considérant le renforcement de la surveillance de l'installation proposé par l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'installation est implantée en zone rouge du plan de prévention du risque inondation (PPRI) du bassin versant du Dadou ;

Considérant que le dossier de porter à connaissance comporte une étude hydraulique permettant d'apprécier l'impact des modifications du site sur le risque inondation ;

Considérant que l'étude conclut que ;

- le site n'est pas en zone inondable pour une crue d'occurrence centennale,
- la submersion du site (sur une faible lame d'eau), en amont du pont, n'est pas exclue mais présente une probabilité inférieure à 1 % par an (inférieure à la crue centennale) ,
- le projet de modernisation de la centrale n'augmente pas le risque inondation.

Considérant qu'une seule nouvelle activité est soumise à la réglementation applicable aux installations classées, avec un stockage de gaz de 32 tonnes relevant du régime de la déclaration contrôlée, tandis que le stockage de produits pétroliers passe du régime de la déclaration contrôlée à non classé,

Considérant que les modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la soumission de l'installation à l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 pour les émissions atmosphériques durcit les conditions d'exploitation actuelles ;

Considérant que l'ensemble des modifications sollicitées ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1 :

Les prescriptions techniques de l'arrêté d'autorisation du 30 décembre 1997 sont supprimées et remplacées par celles édictées dans le présent arrêté dans un délai inférieur à douze mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce délai est suspendu en cas de force majeure ainsi qu'en cas de recours gracieux ou contentieux contre le présent arrêté et les éventuelles autorisations d'urbanisme afférentes au projet.

Article 2 :

La société SNC TARN ENROBES, dont le siège social situé ZI de Melou, rue de Melou, 81 100 CASTRES, est autorisée à exploiter, sur les parcelles cadastrales n° 169, 170, 662, 663 et 665 section 260 C de la commune de Terre-de-Bancalié, les installations suivantes :

N° rubrique	Intitulé rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
2521-1	Station d'enrobage au bitume de matériaux routiers 1. A chaud		E
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	206 t dont 2 containers de 55 m ³ et 2 containers de 48 m ³	D
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	6000 m ²	D
4718-2b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). 2. Pour les autres installations : b) Supérieure ou égale à 6 t, mais inférieure à 50 t	32 t	DC

E : enregistrement, D : déclaration, DC : déclaration contrôlée

Les installations, relevant du régime de la déclaration et dont la liste est reprise dans le tableau ci-dessus, sont aménagées et exploitées conformément aux arrêtés ministériels en vigueur relatifs aux prescriptions générales applicables aux rubriques dont elles relèvent, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté.

Article 3 : Récolement de l'installation

La modernisation de l'installation une fois achevée fait l'objet d'un récolement par l'exploitant ou par un organisme extérieur. Ce récolement fait l'objet d'une information transmise à l'inspection des installations classées.

La mise en service de l'installation une fois modernisée est conditionnée par l'accord préalable de l'inspection des installations classées. Les prescriptions édictées dans le présent arrêté s'appliquent à compter de la date de cet accord.

Article 4 : Équipements composant l'installation

L'installation est principalement composée :

- de six trémies dont cinq dédiées à l'alimentation en granulats et une dédiée aux agrégats d'enrobés ;
- d'un tambour malaxeur sécheur (TMS) équipé d'une technologie rétroflux ;
- d'un brûleur mixte pouvant fonctionner au gaz ou au combustible liquide ;

- d'un parc à liants constitué de quatre containers de bitume avec rétention intégrée et détecteur de fuite. Les cuves sont calorifugées et réchauffées par résistances électriques. La rétention actuelle du parc à liants est conservée.
- d'une cuve double paroi de 1500 L de gasoil non routier (GNR) permettant l'alimentation en carburant des engins ;
- d'un silo à filler d'un volume de 50 m³ raccordé à un filtre d'évent avec décolmatage pneumatique ;
- d'une cuve de gaz.

ARRÊTE MINISTÉRIEL DU 9 AVRIL 2019

Article 5 :

L'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019 applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est applicable à l'installation modernisée à compter du récolement dans un délai inférieur à douze mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce délai est suspendu en cas de force majeure et en cas de recours gracieux ou contentieux du présent arrêté et des éventuelles autorisations d'urbanisme afférentes au projet.

PRESCRIPTIONS RENFORCÉES RELATIVES AUX REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Article 6 : Cheminée, dépoussiéreur, filtres

La centrale d'enrobage fonctionne au gaz et dispose d'une cheminée d'une hauteur de 20 mètres. Cette cheminée est pourvue d'un point de prélèvement et de points de mesures. Elle est équipée d'un opacimètre permettant la surveillance en continue des fumées.

Les gaz chargés en poussières en sortie du tambour sont collectés et traités par un dépoussiéreur.

L'exploitant enregistre les opérations de maintenance, d'entretien et de remplacement des filtres.

Article 7 : Mesures des émissions

Une mesure des émissions atmosphériques est réalisée au plus tôt après la mise en service dès que les conditions de production le permettent, puis six mois après la mise en service de l'installation. Les paramètres contrôlés sont ceux listés par l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, indépendamment des flux.

Si à l'issue de ces deux campagnes, les résultats sont tous conformes, la fréquence de contrôle devient celle prévue dans l'arrêté ministériel du 9 avril 2019. A défaut, l'inspection décidera d'une fréquence adaptée aux enjeux.

Article 8 : Odeurs

L'exploitant procède à une mesure du débit d'odeurs en sortie de cheminée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation dès que les conditions de production le permettent puis à une fréquence annuelle durant les deux années suivantes.

Si à l'issue de ces trois campagnes, les résultats sont tous conformes, la fréquence de contrôle devient celle prévue dans l'arrêté ministériel du 9 avril 2019. A défaut, l'inspection décidera d'une fréquence adaptée aux enjeux.

REJETS AQUEUX

Article 9 : Gestion des eaux de ruissellement

Des drains et un fossé situés côté Nord, isolent le site des ruissellements amont.

Les eaux de ruissellement de l'aire étanche servant au dépotage des bitumes et des carburants sont dirigées de manière gravitaire, puis traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le Dadou.

L'autre partie des eaux est infiltrée naturellement dans le sol ou au travers de merlons filtrants en bordure du Dadou limitant ainsi le rejet de fines.

Article 10 :

Le séparateur d'hydrocarbures est équipé d'une vanne d'obturation manuelle en complément de l'obturateur automatique. Cette vanne demeure accessible en toute circonstance.

Article 11 :

L'exploitant procède à l'analyse des rejets aqueux du site dans un délai de trois mois après la mise en service de l'installation. Les seuils à respecter sont ceux définis à l'article 5.9 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019. La fréquence de contrôle est annuelle.

BRUIT

Article 12 : Localisation des points de mesures

L'exploitant fait réaliser une mesure de bruit dans un délai de six mois suivant la mise en service de l'installation. Les points de contrôles sont localisés conformément à l'annexe 1 du présent arrêté. Les seuils à respecter sont ceux fixés à l'article 7.1 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 et la fréquence des mesures est celle prévue à l'article 9.5 du même arrêté ministériel.

INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 13 : Déclaration

L'exploitant doit informer, dans les meilleurs délais, l'inspection des installations classées de tout accident ou incident lié au fonctionnement de l'installation susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées un rapport d'accident ou, à la demande de l'inspection, un rapport d'incident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'événement, les substances dangereuses impliquées, le cas échéant, les conséquences sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence mises en œuvre ainsi que les actions prises ou envisagées afin de prévenir la réitération d'un événement similaire et d'en limiter les effets à moyen et long terme.

Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux de nature à modifier ou à compléter les informations transmises ou les conclusions initiales, l'exploitant est tenu d'actualiser ces informations et d'en adresser les mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration et le rapport sont adressés sous forme dématérialisée par le biais de la téléprocédure (*« Déclaration en ligne d'un incident ou d'un accident survenu dans une installation classée pour la protection de l'environnement »*).

Article 14 : Réserves de produits ou de matières consommables

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, utilisés de manière courante ou occasionnelle, pour assurer la protection de l'environnement, tels que des manches de filtre, des produits de neutralisation, des liquides inhibiteurs, des produits absorbants...

RISQUE INONDATION

Article 15 :

L'exploitant est tenu d'assurer une surveillance et un entretien réguliers des berges du Dadou au droit du site afin de prévenir tout risque d'embâcle. Les opérations de nettoyage donnent lieu, le cas échéant, à une information et à une déclaration préalable auprès de la DDT du Tarn, service de la police de l'eau.

En cas d'alerte de crue, sur la base de la station Vigicrues de Graulhet située en aval, l'exploitant est tenu de mettre en sécurité les engins et les éléments susceptibles d'être entraînés par la montée des eaux, notamment en les plaçant en dehors du zonage du PPRI.

Article 16 :

Les cuves, les containers et les équipements sensibles présents dans le zonage du PPRI doivent être arrimés et/ou implantés à une hauteur minimale de 20 cm au-dessus du terrain naturel.

Article 17 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 07), soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 18 : Mesures de publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Terre-de-Bancalié pour y être consultée par toute personne intéressée ;
- un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Terre-de-Bancalié pendant une durée minimum d'un mois ;
- le maire fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Tarn, l'accomplissement de cette formalité ;
- cet arrêté sera aussi publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, l'inspection des installations classées et le maire de Terre-de-Bancalié sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société SNC TARN ENROBES.

Fait à Albi, le 06 FEV. 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général, sous-préfet d'Albi,


Vincent FERRIER

ANNEXE 1 : LOCALISATION DES POINTS DE MESURES

